



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'installation  
d'un parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de Doulaincourt-Saucourt (52),  
porté par la société GD SOL 98**

n°MRAe 2022APGE60

Nom du pétitionnaire	GD SOL 98
Commune	Doulaincourt-Saucourt
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Construction d'un parc photovoltaïque au sol.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	25/03/22

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Doulaincourt-Saucourt (Haute-Marne), porté par la société GD SOL 98, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)<sup>1</sup> Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Haute-Marne (DDT-52) le 25 mars 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Haute-Marne ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Nota : les illustrations du présent avis sont issues du dossier des exploitants de la centrale photovoltaïque ou du site de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société GD SOL 98 (filiale de la GENERALE DU SOLAIRE) projette la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Doulaincourt-Saucourt, dans le département de la Haute-Marne, à une vingtaine de kilomètres au nord de Chaumont. Son exploitation est envisagée sur une durée de 30 ans. La surface totale du terrain d'implantation de la centrale est d'environ 5,3 ha, pour une surface totale occupée par les panneaux, de 2,45 ha.

La puissance crête de la centrale photovoltaïque est de 5,1 MWc<sup>2</sup> pour une production électrique estimée de 5,2 GW/an soit l'équivalent, selon l'Ae, de la consommation de 788 ménages<sup>3</sup>.

Le site d'implantation du projet correspond aux terrains de l'ancienne colonie de vacances de Drancy au lieu-dit « Le Prévent » et nécessitera un défrichage sur une surface de 0,7 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage.

L'Ae souligne la qualité de l'étude d'impact qui comporte une analyse des alternatives, un état initial et une analyse des impacts sur les milieux naturels détaillés, richement documentés et clairement présentés.

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur lié à la production d'énergie en France. L'Ae constate que les impacts positifs du projet sont également très bien développés dans le dossier.

Du fait d'impacts résiduels, une autorisation de dérogation aux interdictions édictées pour les protections des espèces sera nécessaire.

***L'Ae a une seule recommandation principale au pétitionnaire : respecter les prescriptions qui lui seront données dans le cadre de la procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.***

***Deux autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé sur la prise en compte les travaux de raccordement comme une partie intégrante du projet et sur la précision des modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.***

2 La puissance installée d'une centrale solaire est exprimée en watt-crête (Wc) ; elle correspond à la puissance électrique maximale pouvant être fournie dans des conditions standards.

3 En effet, au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

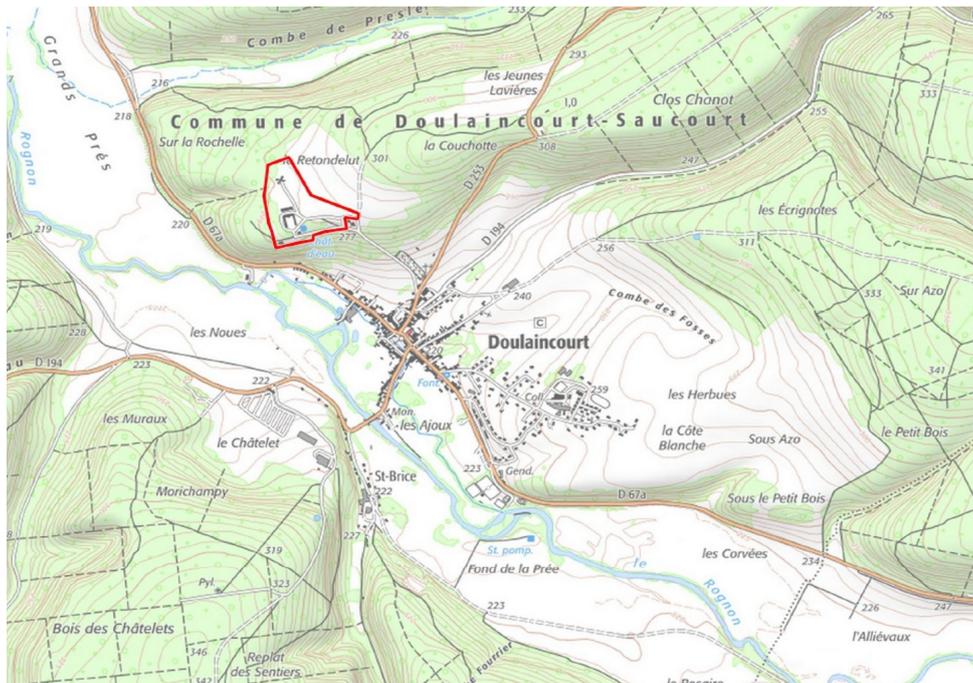
## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

#### Présentation et description du site

GD SOL 98, filiale à 100 % de la GENERALE DU SOLAIRE, projette la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Doulaincourt-Saucourt, dans le département de la Haute-Marne, sur le site couramment appelé « le Prévent », ou « Le Retondelut ».

Le projet s'implante au nord-est de Doulaincourt, au droit d'un ancien préventorium<sup>4</sup> et de son parc qui ont par la suite été reconvertis en centre de vacances. Cet espace sert aujourd'hui ponctuellement de terrain d'airsoff<sup>5</sup>. Son exploitation est envisagée sur une durée de 30 ans.



**Figure 1: Localisation du projet**

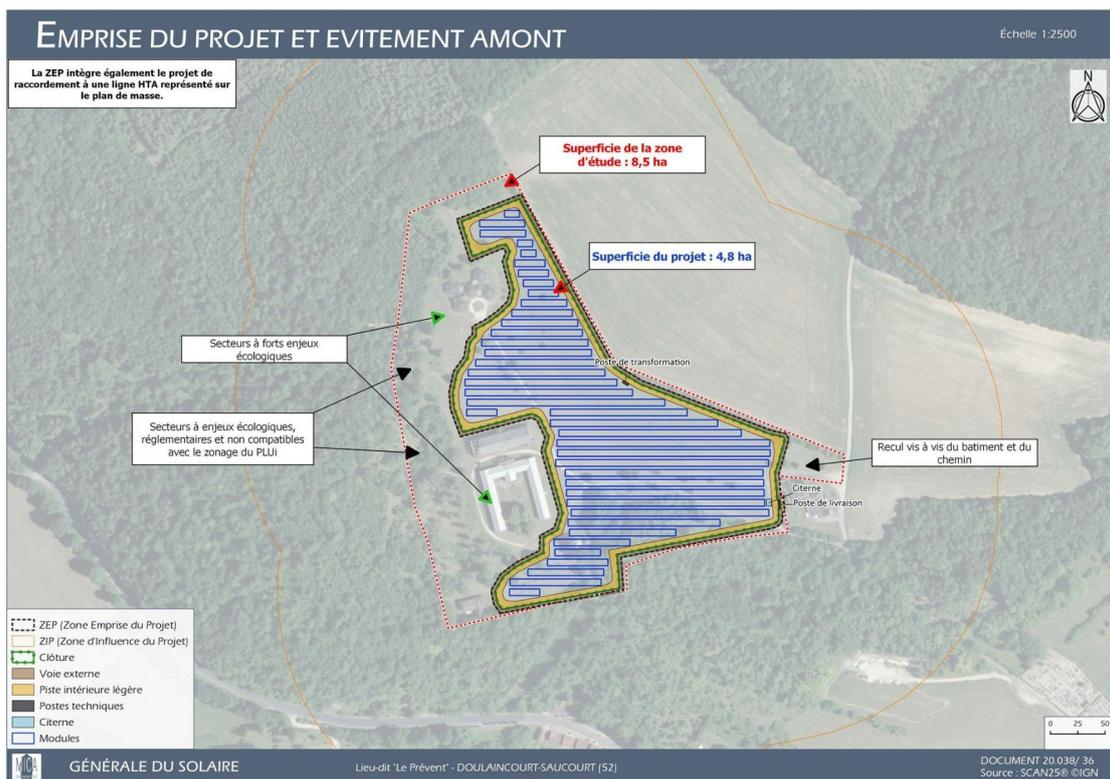
La zone d'étude s'implante sur une colline au nord de Doulaincourt, au sein d'une clairière implantée dans un vaste ensemble forestier sur les terrains de l'ancien camp de vacances, intégrant plusieurs de ses bâtiments. Le site est bordé à l'ouest par des terrains cultivés.

Le projet nécessitera le défrichage de 0,7 ha d'espaces boisés. Une partie de ces boisements était gérée par l'Office National des Forêts (ONF). Dans ce cadre et sur proposition de l'ONF, les parcelles ont fait l'objet d'une procédure de distraction au régime forestier<sup>6</sup>. Les parcelles prévues pour la compensation figurent dans le dossier.

4 Établissement de cure pour des personnes menacées de tuberculose.

5 Activité de loisirs et de sport mettant en œuvre une opposition à l'aide de répliques d'armes à feu équipés de projectiles non métalliques - des petites billes la plupart du temps.

6 Cette procédure démarre par une délibération du Conseil Municipal de Doulaincourt-Saucourt qui contient une localisation géographique et cadastrale des parcelles concernées. Cette délibération a été réalisée le 15 décembre 2021 et est annexée au dossier. L'ONF donnera ensuite son avis favorable puis le préfet donnera sa décision et émettra un Arrêté Préfectoral. La compensation est fixée par l'article L213-2 du code forestier. Les parcelles prévues pour la compensation sont également annexées au dossier.



**Figure 2: Emprise du projet**

### Présentation et description du projet

La zone d'étude initialement de 8,5 ha enveloppe les terrains susceptibles d'être concernés par l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol.

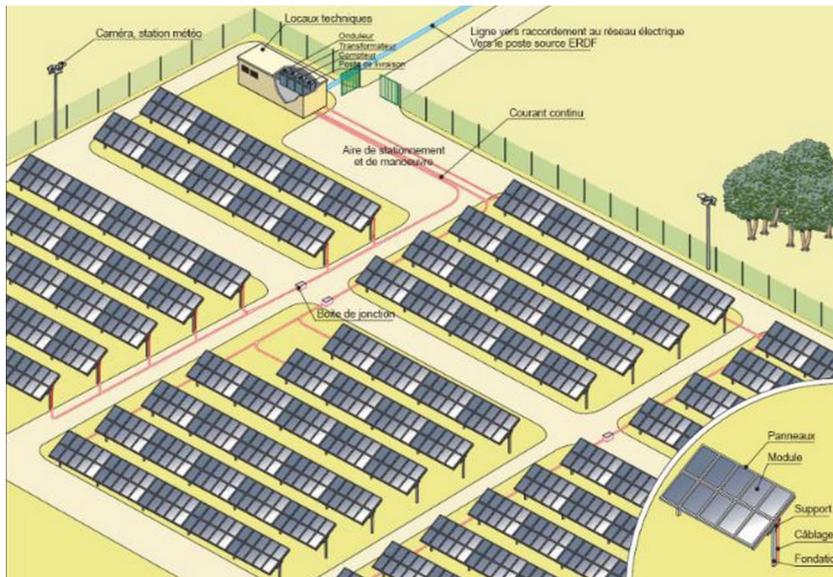
Les principaux enjeux ayant été évités dans la conception du projet, il en résulte une zone clôturée de moindre impact d'environ 4,8 ha à laquelle il faut ajouter 0,5 ha de piste externe afin de considérer un projet d'une superficie totale de 5,3 ha. Au sein de cette zone, seuls environ 2,45 ha seront recouverts de panneaux.

Le parc photovoltaïque projeté sera équipé : de 11 000 panneaux photovoltaïques à base de silicium cristallin (installés sur des structures terrestres orientées plein sud et inclinées d'environ 15°) ; de câbles de raccordement ; de pistes de circulation ; d'un poste de transformation ; d'un poste de livraison ; pour une puissance crête installée<sup>7</sup> de 5,1 MWc, en tout pour une production annuelle<sup>8</sup> attendue de 5,2 Gwh/an.

Une clôture de 1 400 mètres-linéaire entourant la totalité du parc sera construite afin d'en empêcher l'accès à toute personne non-autorisée.

7 La puissance installée est la puissance maximale que peut générer une installation. La **puissance installée** d'une centrale solaire est exprimée en **watt-crête (Wc)** ; elle correspond à la puissance électrique maximale pouvant être fournie dans des conditions optimales.

8 Pour une durée donnée : Production = Puissance installée x Productible. Le **productible** est exprimé en **kilowatt-heure par kilowatt-crête (kWh/kWc)** sur une durée donnée. Il correspond à la quantité d'électricité pouvant être produite par unité de puissance. Il dépend de l'irradiation solaire du site et de la disposition des panneaux (inclinaison, espacement)



**Figure 3: Principe d'implantation d'une centrale solaire**

La fixation des tables de modules photovoltaïques est prévue sur des pieux battus ou vissés dans le sol jusqu'à une profondeur de 100 à 200 cm. Le choix définitif de fixations au sol sera validé avant implantation par une étude géotechnique afin de sécuriser les structures. Les hauteurs des tables ne dépasseront pas 2,5 mètres.

L'accès au site se fera depuis le chemin du Retondelut. Il permet l'accès à la zone d'étude depuis la RD 253 au nord de Doulaincourt. Il s'agit d'un chemin goudronné dimensionné pour permettre le passage de camions nécessaire au chantier.

Dans le cadre du projet de centrale solaire de Doulaincourt-Saucourt, le raccordement au réseau électrique national sera réalisé par et sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par ENEDIS du raccordement de la centrale solaire une fois le permis de construire obtenu. Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Les résultats de cette étude définissent de manière précise la solution et les modalités de raccordement.

Le raccordement s'effectuera par des lignes enfouies le long des routes/chemins publics. Étant donné la puissance du projet, un raccordement direct sur une ligne HTA est envisageable. Une ligne HTA est présente à proximité immédiate du site, au sein du village de Doulaincourt.

**L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet, et que, si ce dernier a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement<sup>9</sup>.**

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions de substitution raisonnables et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

<sup>9</sup> Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :  
[...]

Le dossier propose une analyse détaillée de l'articulation du projet avec les différents plans, programmes ou schémas dès lors qu'ils sont en vigueur sur le territoire d'étude et que les objectifs de ceux-ci peuvent interférer avec ceux du projet :

### Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Chaumont

La commune de Doulaincourt-Saucourt se trouve sur le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont approuvé le 23 février 2020.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT exprime au chapitre 5.6. l'objectif de « Réduire la consommation énergétique du territoire et développer les énergies renouvelables ». Le SCoT s'est engagé « à renforcer la capacité de production du territoire en énergie renouvelable en :

- « permettant le développement d'un mix énergétique basé sur l'éolien, le bois-énergie, la méthanisation, l'hydraulique, la production d'hydrogène, le solaire, dans le respect de l'environnement (continuité écologique, qualité des boisements...), du paysage et des terrains agricoles ;
- favorisant « le développement d'installations photovoltaïques sur des bâtiments existants ou des surfaces déjà artificialisées ».

Le pétitionnaire considère que dans la sélection même du terrain d'implantation, en l'absence de possibilités de s'implanter sur des surfaces déjà artificialisées, le choix s'est porté vers l'ancienne colonie du Prévent, car il permet d'éviter les espaces agricoles et de s'implanter au droit d'une ancienne activité anthropique (sans usage majeur actuellement) afin d'éviter tout conflit d'usage des sols et que les mesures d'évitement et de réduction environnementales prévues et présentées dans le dossier permettent d'aboutir à un projet présentant des impacts négligeables sur son environnement notamment sur les milieux naturels.

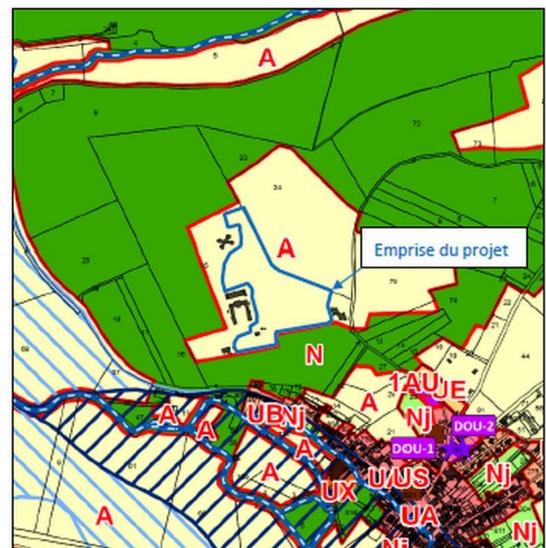
Un tableau résume la compatibilité du projet avec le Document d'Orientations et d'Objectifs qui est le volet prescriptif et opposable au SCoT.

### Document local d'urbanisme

Le territoire de Doulaincourt-Saucourt est couvert par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Meuse-Rognon.

L'orientation 3.4. du PADD est de « permettre l'implantation et le développement d'énergies renouvelables en laissant la possibilité aux communes, en respectant les milieux, de développer des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïques...) »

Le projet est couvert par une zone Agricole (A) du règlement graphique du PLUi.



« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est appréciée lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.12319 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

Figure 4: Règlement graphique du PLUi

Le projet ne s'implantera pas sur des terrains artificialisés mais au droit d'un ancien espace à urbaniser (d'après l'ancien PLU de Doulaincourt-Saucourt) qui constituait le parc d'un centre de loisirs, aujourd'hui à l'abandon et sans usage permanent.

L'Ae relève que cet espace de vacances a été ciblé dans un premier temps par la commune comme étant destiné à des installations et constructions d'intérêt collectif dans le plan local d'urbanisme communal puis le zonage a été modifié en zonage A dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Meuse-Rognon.

Au sein de ce zonage, sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires à condition de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone. Aucune activité agricole n'est aujourd'hui menée au droit du projet. Le projet ne porte donc pas atteinte aujourd'hui au caractère agricole de la zone, ni à long terme compte tenu de son caractère réversible. La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.(...) »<sup>10</sup>.

La construction d'une centrale photovoltaïque au sol (et des locaux techniques afférents) sur ce site est donc compatible avec le règlement du PLUi.

**L'Ae rappelle l'existence du guide 2020, édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relatif aux demandes d'autorisation d'urbanisme des centrales solaires au sol<sup>11</sup>.**

#### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur lors de l'élaboration du dossier est le SDAGE 2010-2015 à la suite de l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures 2016-2021.

La compatibilité du projet avec le SDAGE 2010-2015 en vigueur au moment de la réalisation de l'étude d'impact est donc étudiée. Un tableau détaillé présente les différentes dispositions SDAGE et les mesures prises dans le cadre du projet pour assurer le maintien du bon état des eaux superficielles et souterraines, permettent de garantir le respect des orientations fondamentales du SDAGE.

L'étude d'impact considère que le projet est compatible avec celui-ci et notamment les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation des zones humides. Le site est en dehors des périmètres de protection rapprochée de captage pour l'alimentation en eau potable, aucune zone humide n'a été recensée et des dispositions seront prises pendant la phase de chantier pour éviter tout risque de contamination de la nappe phréatique.

**L'Ae précise que le comité de bassin a adopté le 23 mars 2022 le nouveau SDAGE Seine Normandie pour la période 2022-2027, approuvé par arrêté publié le 6 avril au journal officiel.**

10 Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme - Le Ministère du Logement, et de l'habitat durable, sur l'application du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, analysant les constructions concernées par cette dernière sous-destination, cite « les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques ».

11 <https://tinyurl.com/yz6p4urc>

### Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

L'étude propose une analyse de l'articulation du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020, avec les règles suivantes :

- la règle n°1 « *Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050* » ;
- la règle n°4 « *Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique, avec pour but 41 % en 2030 de la consommation finale d'énergie couverte par les énergies renouvelables, et 100 % en 2050* » ;
- la règle n°5 : « *Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère* » ;
- la règle n°8 : « *Préserver et restaurer la trame verte et bleue, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité.* »
- la règle n°25 : « *Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales* ».

Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, repris dans le SRADDET Grand Est, ainsi que les continuités écologiques pouvant être impactées par le projet.

L'étude d'impact conclut que le projet mettra en place des mesures d'évitement, de réduction et de suivi du chantier en phase travaux et en exploitation afin de s'articuler positivement avec le SRCE Champagne-Ardenne. Le projet, dans sa conception, a appliqué la doctrine ERC<sup>12</sup>, à travers l'évitement des zones boisées périphériques qui constituent un corridor boisé local important, et la mise en place de mesures de réduction. L'étude d'impact évalue l'impact du projet sur les corridors écologiques et décrit les mesures mises en place.

### Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3EnR) a été instauré par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II ». Il est élaboré sur la base des objectifs fixés par les SRCAE, et aujourd'hui par les objectifs du SRADDET.

Le S3REnR actuel Champagne-Ardenne réserve 1 338 MW auxquels s'ajoutent 3 037 MW en file d'attente ou en service soit une ambition globale de 4 375 MW. Celui-ci permettrait ainsi d'atteindre en 2025 l'objectif du plan climat énergie régional (PCAER) « 2050 » Champagne-Ardenne.

L'Ae relève que le S3EnR de la région Grand Est est en cours d'élaboration, en attendant sa finalisation, celui de l'ancienne région s'applique. L'Ae a donné un avis sur le projet de nouveau schéma<sup>13</sup>.

Au poste le plus proche, celui situé sur la commune de Froncles, en avril 2020 sur 62,9 MW de puissance disponible, 62,4 MW était déjà raccordé, 0,4 MW étaient réservés pour des projets en développement et 0,1 MW restaient à affecter au titre du S3REnR. La puissance du projet lui permet néanmoins d'être directement raccordé à une ligne HTA.

12 La séquence « éviter ,réduire, compenser » dite (ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

13 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age7.pdf>

Les conclusions du dossier sur la cohérence du projet avec les documents de planification sont partagées par l'Ae.

## 2.2. Solutions de substitution raisonnables et justification du projet

Le pétitionnaire a mené une campagne de prospection de sites alternatifs sur le territoire de la communauté de communes Meuse Rognon, en s'attachant à identifier des sites dits dégradés ou anthropisés. L'Ae salue cette démarche trop rarement présentée dans les dossiers qu'elle examine pour avis. En effet, les sites dégradés et anthropisés constituent un enjeu majeur pour le développement des énergies renouvelables en général et l'énergie photovoltaïque en particulier.

La recherche a notamment porté sur :

- les bases de données BASIAS, répertoriant les sites industriels, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement et BASOL répertoriant les sites pollués appelant une action des pouvoirs publics ;
- les carrières et mines fermées (source BRGM) ;
- les Installations de stockage de déchets inertes (ISDI), Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et décharges ayant fait l'objet d'une cessation d'activités ;
- les anciens aérodromes ou délaissés d'aérodromes ;
- les terrains militaires ;
- les sites en zone de danger d'un établissement SEVESO ou en zone d'aléa fort ou majeur d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- les délaissés d'aérodromes.

Parmi les sites pré-identifiés, seuls 8 possèdent une superficie suffisante pour pouvoir envisager un projet économiquement rentable (surface supérieure à 3 hectares). Une analyse plus fine a ensuite porté sur ces 8 sites restants en fonction des enjeux environnementaux et patrimoniaux, et des contraintes techniques (présence d'un zonage environnemental, propriétaire non intéressé, distance de raccordement au poste source trop importante...).

Sites	Commune	Zonages environnementaux ou patrimoniaux	Surface (ha)	Commentaires	Retenu
1	Thol-Lès-Millières	Natura 2000 ZPS	6	Carrière en activité, en zone Natura 2000 et très loin des postes de raccordement	Non
2	Bourg Sainte-Marie	Natura 2000 ZPS	17	Carrière en activité, en zone Natura 2000	Non
3	Darmannes	Aucun	5	Décharges ou terrains dégradés. Echec de la prospection	Non
4	Leurville	Aucun	6	Ancienne carrière. Environ 5 ha entourés d'éoliennes. Zone isolée loin des postes.	Non
5	Ozières	Natura 200	5	En zone Natura 2000. Ancienne carrière	Non
6	Doulaincourt-Saucourt	Aucun	7	Rien à signaler	-
7	Sommerécourt	Natura 2000 ZPS et ZNIEFF type 2	19	Enjeux environnementaux. Site en activité.	Non
8	Huillécourt	Natura 2000 ZPS	6	Difficultés de raccordement, en Natura 2000. Site en activité.	Non

**Figure 5: Synthèse des alternatives étudiées**

Le dossier conclut qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes réunissant des conditions plus favorables que l'ancien centre de loisirs à l'abandon sur la commune de Doulaincourt-Saucourt.

L'étude d'impact décrit la démarche itérative globale mise en œuvre dans l'élaboration du projet, les concertations avec différents acteurs du territoire et le cadrage préalable auprès des services

de l'État. Les critères dont il a été tenu compte dans la conception du projet sont présentés dans le dossier. Ils sont organisés selon des critères environnementaux et sanitaires, techniques, réglementaires et socio-économiques.

Le dossier décrit également les évolutions du projet qui aboutissent au périmètre d'implantation finale.

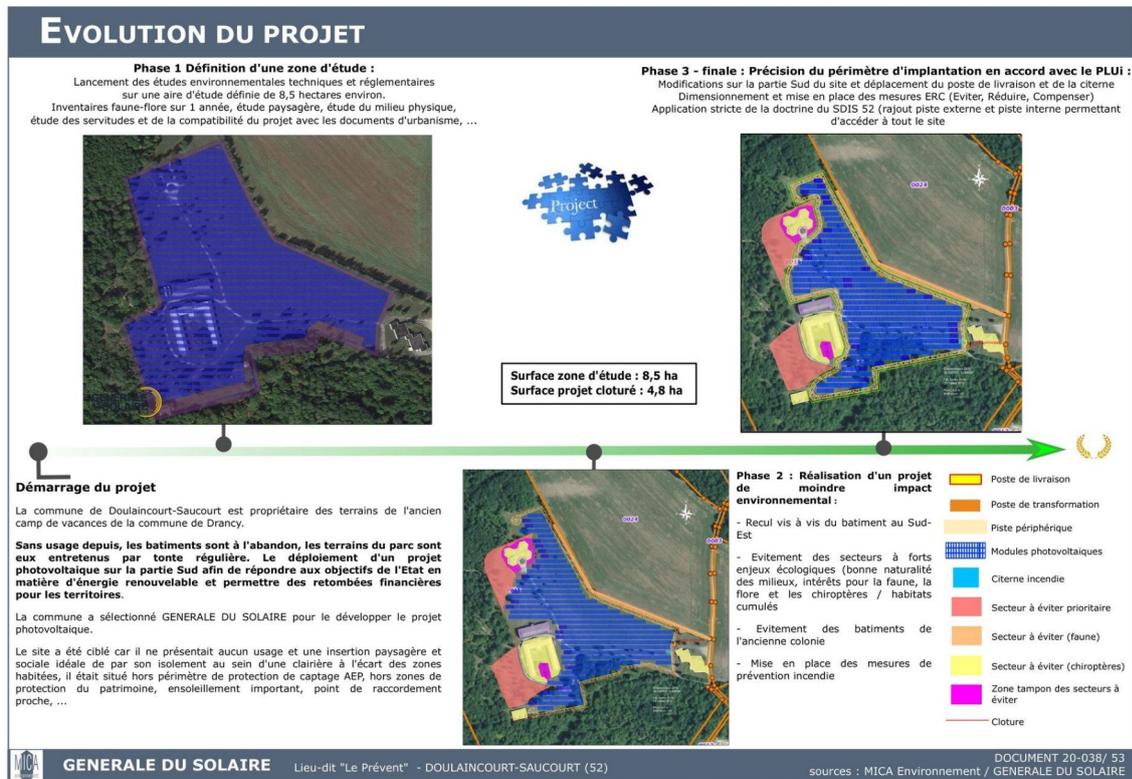


Figure 6: Evolution du projet

La justification de la demande de défrichage est clairement détaillée dans le dossier. En raison de la préservation des espaces semi-ouverts, de leur fort intérêt écologique et des bâtiments à l'ouest de la zone d'étude, la surface restante disponible pour l'implantation de la centrale s'est alors révélée insuffisante pour assurer un équilibre économique au projet. Si la plupart des boisements alentour présentaient un intérêt certain notamment mis en avant par leur inscription au sein d'un zonage ZNIEFF et ont été immédiatement exclus, la lisière au sud de la zone d'étude (qui est hors ZNIEFF) a été identifiée comme présentant le moindre intérêt écologique au regard de l'état initial.

Une analyse de l'évolution probable du scénario de référence<sup>14</sup> qui estime les impacts en cas d'absence de mise en œuvre d'un projet photovoltaïque est présentée. Sans mise en œuvre du projet, le dossier retient l'hypothèse du maintien des conditions actuelles au droit de la zone d'étude et selon laquelle le paysage n'aura pas lieu d'évoluer de manière significative.

### 3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

14 Ce chapitre répond à l'article R.122-5 3° du code de l'environnement, qui prévoit au sein de l'étude d'impact « un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ».

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000.

La démarche d'élaboration du projet et de justification des choix vis-à-vis des préoccupations environnementales est clairement exposée dans le dossier, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage.

### 3.1. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

La centrale photovoltaïque aura un impact positif sur le climat en produisant de l'énergie renouvelable et contribuera ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liée à la production d'énergie en France.

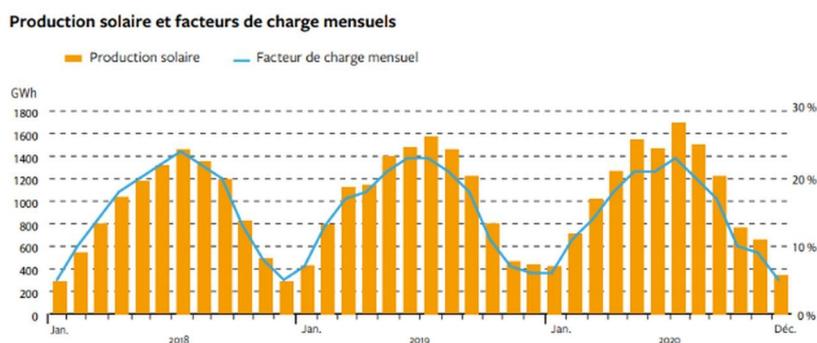
Le dossier présente clairement l'évaluation des incidences du projet sur la consommation énergétique, ceux liés à la fabrication des modules photovoltaïques, sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre. Le bilan carbone du projet est clairement détaillé.

#### Incidences sur la consommation énergétique

L'étude d'impact positionne le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :

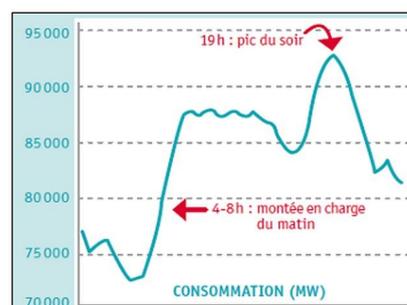
- au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020) ;
- au niveau régional : prise en compte du SRADDET de la région Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020.

Un des principaux aspects de la production d'électricité par les centrales photovoltaïques au sol est le caractère fluctuant de sa production alors que la consommation elle-même varie en fonction des saisons et des heures de la journée.

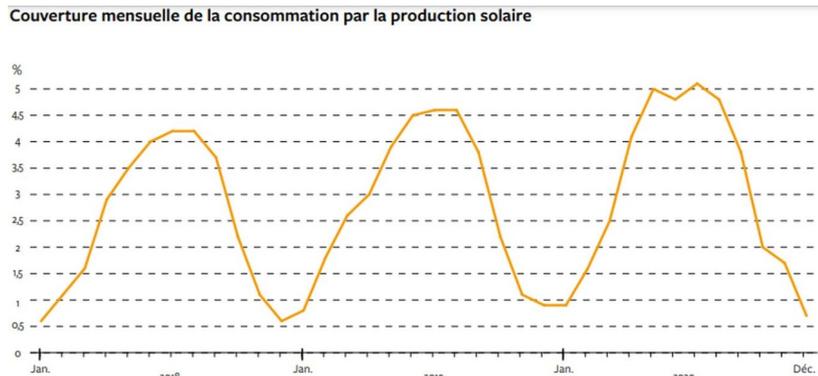


**Figure 7: Production solaire et facteurs de charge**

Source : Panorama de l'électricité renouvelable au 31 décembre 2020



**Figure 8: Consommation au cours d'une journée d'hiver (source : Ministère du Développement durable)**



Figure

9: Couverture mensuelle de la consommation par la production solaire

(source : Panorama de l'électricité renouvelable au 31 décembre 2020)

La production électrique estimée de la centrale photovoltaïque est de 5,2 GW/an soit l'équivalent, selon l'Ae, de la consommation de 788 ménages<sup>15</sup>. Si cette production est fluctuante, elle permet de couvrir la pointe de consommation méridienne (à la mi-journée) en substitution des autres sources d'énergies du mix français (nucléaire, hydraulique, énergies fossiles ...).

#### Incidences liées à la fabrication des modules photovoltaïques

Les capteurs photovoltaïques ont en effet un impact sur l'environnement. Il est essentiellement dû à la phase de fabrication qui nécessite une consommation d'énergie et l'utilisation de produits chimiques toxiques.

L'impact majeur est la dépense énergétique pendant la phase de fabrication, provenant à plus de 40 % du raffinage du silicium. Étant donné qu'un système photovoltaïque est un générateur d'électricité, cet effet est plus que compensé par son utilisation. Le temps de retour énergétique moyen pour la France est de 3 ans<sup>16</sup> : le système va donc rembourser 10 fois sa dette énergétique pour une durée de vie de 30 ans.

#### Incidences sur le climat

Le fonctionnement de la centrale photovoltaïque n'émet aucun rejet atmosphérique ; au contraire il permet, en comparaison à d'autres sources classiques de production d'électricité d'éviter le rejet de gaz à effets de serre (GES).

Cependant, la fabrication des composants, les travaux de construction et de démantèlement, ainsi que le défrichement préalable d'une partie site, sont des processus émetteurs de GES. Un bilan carbone simplifié du projet est présenté dans le dossier pour rendre compte des économies réelles d'émissions de gaz à effets de serre sur toute la durée de vie du projet.

Le bilan GES lié au défrichement, au changement d'usage du sol est intégré dans le bilan carbone.

**L'Ae souligne que si des compensations forestières sont envisagées le bilan carbone sera encore meilleur.**

Avec une puissance installée estimée à 5,1 MWc en utilisant des panneaux photovoltaïques de type Silicium monocristallin (bilan carbone de 332 kg CO<sub>2</sub>/kWc selon le référentiel méthodologique de l'ADEME), la synthèse des émissions de CO<sub>2</sub> pour le projet est présentée

15 En effet En effet, au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenned'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

16 Source ADEME, un panneau photovoltaïque a besoin d'environ 1 à 3 ans pour produire l'énergie nécessaire afin de compenser ce qu'il a eu besoin pour sa fabrication

dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Émissions (kg Eq CO <sub>2</sub> )
Transport	76964
Modules	1693200
Système d'intégration, équipements	892778
Connexions électriques	123142
Onduleurs	246284
Installation/Désinstallation/Exploitation	46178
Opérations de défrichage	290000
<b>TOTAL :</b>	<b>3368545</b>

Tableau 1 : Total des émissions de CO<sub>2</sub> sur 30 ans pour le projet PV de Doulaincourt<sup>17</sup>

Pendant 30 ans, la centrale photovoltaïque de Doulaincourt produira environ 156,1 GWh<sup>18</sup>. Les émissions de CO<sub>2</sub> ramenées au kWh d'électricité produite conduisent à une valeur de 21,9 g EqCO<sub>2</sub>/kWh pour le projet.

En France, en 2018, hors importations (nettement émettrices de CO<sub>2</sub> en raison des moyens de production de nos voisins européens), le bilan de RTE estimait à 20,35 millions de tonne de CO<sub>2</sub> pour une production de 548,6 TWh, soit un mix électrique produisant 37,4 g Eq CO<sub>2</sub>/kWh<sup>19</sup>.

En prenant en compte les importations d'électricité, 26 TWh en 2018 (pour des émissions moyennes du mix électrique européen de 275 g Eq CO<sub>2</sub> /kWh selon l'étude PWc France et Enerpresse), le mix électrique français atteint des émissions de CO<sub>2</sub> de 48 g Eq CO<sub>2</sub>/kWh.

Ainsi, pendant les 30 ans de la durée de vie minimum de la centrale, le projet de Doulaincourt permet donc un évitement direct de :

- 2 419 tonnes de CO<sub>2</sub> par rapport au mix électrique français (hors importations d'électricité) ;
- 4 074 tonnes de CO<sub>2</sub> par rapport au mix électrique français (dont importations d'électricité) ;
- 39 508 tonnes de CO<sub>2</sub> par rapport au mix électrique européen.

L'Ae souligne que le projet présente un impact positif sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre. Elle souligne aussi la qualité de l'analyse présentée qui éclaire bien le public sur le bilan global du projet vis-à-vis des émissions de GES et tient compte du recueil publié par l'Ae intitulé « Les points de vue de la MRAE Grand Est<sup>20</sup> », destiné aux porteurs de projets dans le but de présenter les impacts positifs des projets d'énergies renouvelables.

### 3.2. Les milieux naturels et la biodiversité

#### Les milieux naturels inventoriés

L'étude d'impact définit quatre périmètres d'étude afin de prendre au mieux en considération les composantes et les enjeux des différents milieux étudiés :

- la Zone d'Étude (ZE) au sens strict : les limites de cette zone d'étude correspondent au périmètre à l'intérieur duquel la centrale photovoltaïque et l'ensemble des infrastructures pourront s'implanter ;
- la Zone d'Étude Élargie (ZEE) : cette zone correspond à la zone d'influence potentielle maximale du projet. Les limites de la ZEE sont dessinées à partir d'une zone tampon de 200 m autour de la zone d'étude et sont réajustées pour prendre en compte les éléments

17 En se basant sur le « Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'Analyse du Cycle de Vie » (ADEME, 2014)

18 Avec une perte de production des panneaux estimée à 0,5 % par an, et un productible estimé à 1 096 kWh/kWc,

19 Source : <https://bilan-electrique-2018.rte-france.com/>

20 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

- du paysage (crêtes, rivières, boisements, etc.) ;
- la Zone d'étude rapprochée ou d'influence : elle sert à l'analyse des thématiques ne nécessitant pas une extension très large autour du périmètre strict du projet : étude du foncier, milieu physique, milieu naturel, milieu humain... Elle concerne un rayon d'1,5 km autour du périmètre du projet ;
- la Zone d'étude éloignée : elle permet de prendre en considération l'environnement large dans lequel s'intègre le projet, notamment le contexte physique, socio-économique, le patrimoine culturel et naturel, le paysage... Elle s'étend dans un rayon de 10 km autour du projet.

Pour l'Ae, la définition des aires d'études est cohérente et elle relève que l'aire d'étude va au-delà de ces zones pour l'analyse des incidences Natura 2000.

Le site d'étude présente de nombreux liens fonctionnels (habitats et espèces) avec des espaces naturels patrimoniaux présents localement :

- 1 arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ;
- 4 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- 1 zone Natura 2000 (ZSC<sup>21</sup>).

Ces liens concernent principalement les milieux forestiers bien conservés du site, susceptibles d'accueillir des habitats ou espèces à l'origine des désignations des différentes entités présentées. La zone d'étude possède notamment des liens fonctionnels assez forts avec la zone Natura 2000 « Forêt de Doulaincourt », située à 0,7 km du site, avec laquelle elle partage différentes espèces.

Enfin, le site est susceptible d'accueillir plusieurs espèces bénéficiant d'un plan national d'action (PNA), notamment des espèces de papillons de jour, abeilles et bourdons pollinisateurs.

### Inventaire des milieux et de la biodiversité floristiques

Les prospections se sont échelonnées sur l'année 2020. 4 passages sur le terrain ont été réalisés par des naturalistes et écologues de MICA Environnement. Les données recueillies sont représentatives de la biodiversité de l'aire d'étude.

Les relevés de terrain ont permis de répertorier 18 habitats inventoriés dans la typologie CORINE biotopes et EUNIS (documents de référence européens servant à identifier les habitats naturels et artificiels) dans la Zone d'Etude Elargie.

Concernant la flore, les prospections de terrain ont permis de recenser 214 espèces listées dans le rapport.

Parmi les espèces recensées aucune ne présente un statut réglementaire de protection. Trois espèces présentent un enjeu de conservation au sein de la ZEE, 1 espèce est déterminante pour les ZNIEFF en région Champagne-Ardenne (*Carex halleriana*) et 2 autres espèces bien que non déterminantes pour les ZNIEFF et non protégées (la Phalangère ramifiée et l'*Anthriscus* commun) sont relativement rares au niveau régional et en régression.

### Inventaire faunistique

Différentes espèces à enjeu de conservation ont été contactées au sein de la ZEE :

**Insectes** : 6 espèces non protégées à enjeu modéré ont été observées. De plus, le site est susceptible d'accueillir 12 autres espèces à enjeu (1 espèce non protégée à enjeu régional fort, 2 espèces protégées à enjeu modéré et 9 espèces non protégées à enjeu modéré), dont la présence n'a pu être prouvée, probablement à cause de la gestion intensive des milieux

21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

herbacés.

**Amphibiens** : 2 espèces protégées contactées ne présentant pas d'enjeu de conservation.

**Reptiles** : sur les 3 espèces protégées présentes, 1 espèce protégée possède un enjeu de conservation modéré (Couleuvre verte et jaune).

**Oiseaux** : sur les 44 espèces protégées observées, 12 espèces présentent un enjeu régional de conservation modéré. Deux espèces non protégées présentent également un enjeu modéré (Alouette des champs et Tourterelle des bois). Enfin, une espèce non contactée mais potentielle présente un enjeu régional fort : le Pic cendré.

**Mammifères** : Une espèce de mammifère protégée recensée lors des inventaires (Écureuil roux), sans enjeu de conservation. Deux autres espèces à enjeu régional fort sont considérées comme potentielles, du fait de leurs domaines vitaux de grande superficie.

**Chauves-souris (chiroptères)** : 18 espèces, dont 4 potentielles et 1 groupe acoustique, ont été identifiées au sein de la ZEE.

L'enjeu principal de la ZEE pour les chauves-souris est la présence de bâtis favorables au gîte où une colonie de mise bas de Petit rhinolophe, une colonie d'Oreillard roux et un individu de Sérotine commune ont été observés.

Ces bâtis sont entourés d'habitats favorables aux chiroptères avec des boisements largement exploités pour la chasse et le transit. Ces boisements sont traversés par des allées forestières qui représentent à l'échelle locale des axes de transit et de chasse.

La zone d'étude est également constituée d'habitats semi-ouverts, avec des pelouses où plusieurs arbres ont été plantés et qui permettent une transition et une continuité avec les boisements et leurs lisières. Ces dernières ainsi que les haies d'origines anthropiques représentent à l'échelle de la ZEE des axes de transits majeurs.

#### Trame verte et bleue et fonctionnalités locales

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Champagne-Ardenne repris par le SRADDET de la région Grand Est n'identifie pas la zone d'étude comme un réservoir de biodiversité ni comme un corridor écologique régional, qu'il s'agisse de la trame verte ou de la trame bleue.

Les bois entourant la zone d'étude font cependant partie intégrante de la trame verte à l'ouest du projet.

Un réservoir de biodiversité des milieux boisés est également situé à l'ouest et au nord du site d'étude et constitue un élément important de cette trame à l'échelle régionale. Le SRCE Champagne-Ardenne identifie également à proximité du site d'étude un corridor écologique des milieux ouverts, avec objectif de restauration.

#### Étude des incidences Natura 2000

Une étude d'incidence est présente dans le dossier. Elle porte sur les sites Natura 2000 présents dans un périmètre de 10 kilomètres autour de la ZEP. L'étude s'est concentrée sur les habitats d'intérêt communautaire, les mammifères et l'avifaune. L'étude conclut à l'absence d'incidences sur ces espèces.

#### Les mesures ERC proposées et leurs conséquences sur les espèces

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement précisées dans l'étude d'impact, sont conformes à la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » de l'article L.122-5 du code de l'environnement<sup>22</sup>.

À la suite de l'analyse des enjeux écologiques et des impacts du projet, le porteur de projet a fait

<sup>22</sup> La séquence « éviter ,réduire, compenser » dite (ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

le choix, au cours de la conception du projet, de préserver les zones ayant des enjeux écologiques importants concernant l'avifaune et la faune locale. Ainsi, tous les milieux identifiés comme ayant des enjeux écologiques « Fort » sont annoncés comme ayant été évités.

Les impacts d'un tel projet pour la faune sont les suivants :

- **en phase travaux :**
  - le dérangement ;
  - la destruction d'individus et/ou des nids ;
  - la perte d'habitat .
- **en phase exploitation :**
  - le dérangement ;
  - la perte d'habitat ;
  - les effets d'optiques induits.

#### Les mesures d'évitement et de réduction des impacts

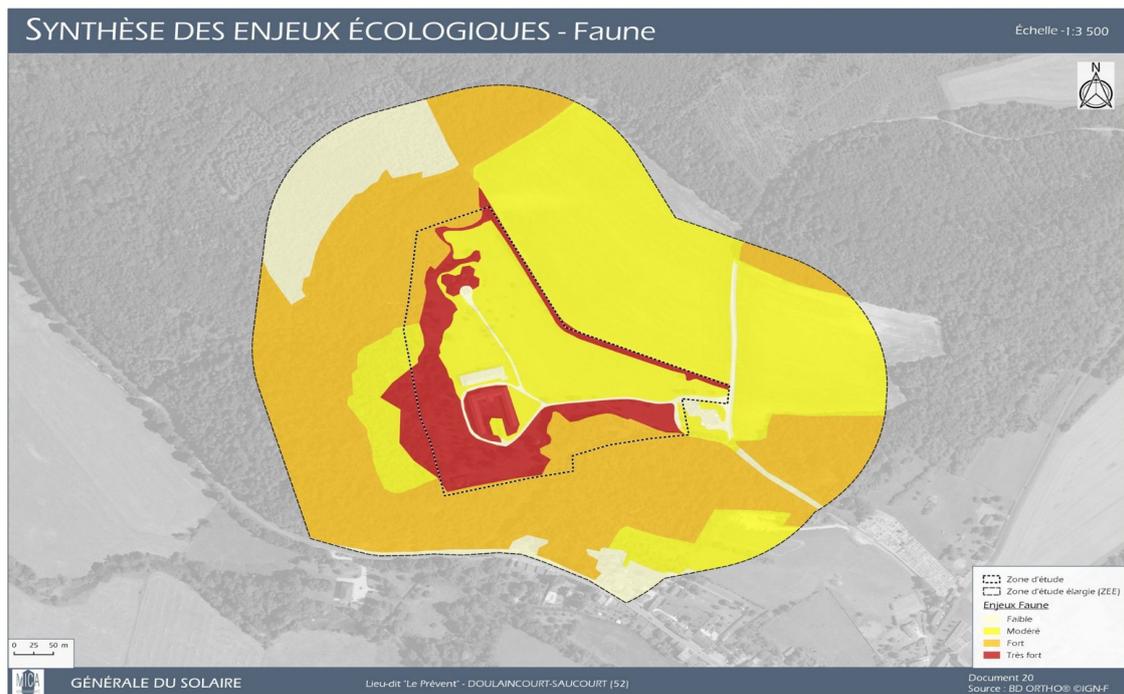
À la suite de la présentation des résultats de l'état initial de l'environnement naturel et de la synthèse des enjeux, le pétitionnaire a recherché des solutions d'évitement et de réduction de l'impact sur les principaux enjeux mis en évidence :

- des secteurs présentant une bonne naturalité et un grand intérêt pour la faune, la flore et les habitats cumulés :
  - les bâtiments de la zone d'étude sont très favorables au gîte de chiroptères (colonies d'Oreillards, de Petits Rhinolophes et un individu isolé de Sérotine commune identifiés) ;
  - les deux secteurs présentant de très forts enjeux entre le massif boisé et les bâtiments à l'ouest de la zone d'étude ;
  - l'évitement de la haie au nord-est du site (intérêt pour les chiroptères et les oiseaux) ;
  - l'évitement de « zones tampons » autour des zones évitées citées précédemment.
- le recul vis-à-vis du bâtiment au sud-est du périmètre ;

Le périmètre du projet a été ajusté afin de prendre en compte la sensibilité liée au milieu naturel.

Les secteurs à forts enjeux écologiques ont été évités limitant l'impact du projet. Les bâtiments et leurs abords ont ainsi été évités lors de la phase de conception de même que la haie d'origine anthropique mais très fonctionnelle pour plusieurs espèces faunistiques au nord du site. L'implantation de la centrale se limite donc à une surface totale de 5,3 ha (contre 8,5 ha de la zone d'étude).

L'évitement de ces habitats est particulièrement important pour les chiroptères en particulier pour 2 espèces : le Petit rhinolophe et l'Oreillard roux observés en gîtes dans les bâtiments du site.



**Figure 10: Synthèse des enjeux écologiques pour la faune**

Le dossier présente de façon claire pour toutes les thématiques, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, les mesures d'évitement et de réduction des impacts dont les principales sont :

- Prévention des pollutions en phase chantier ;
- Renforcement de la haie arborée au nord-est du site ;
- Limitation des mouvements de terres et arrosage des zones de chantier ;
- Mise en défens des secteurs sensibles ;
- Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire ;
- Adaptation du calendrier des travaux préparatoires et d'entretien par rapport aux espèces à enjeux ;
- Adaptation de la clôture pour le passage de la petite faune ;
- Travaux préparatoires et entretien – Ajustement de la technique de fauche ;
- Identification, contrôle et « défavorabilisation écologique<sup>23</sup> » de gîtes d'espèces avant et pendant les travaux préparatoires (défrichage et déboisement) ;
- Optimisation de la circulation des engins ;
- Gestion de la végétation au sein de la centrale ;
- Installation de gîtes à Chiroptères et nichoirs à Oiseaux (artificiels) ;
- Prise en compte des enjeux écologiques lors du démantèlement ;
- Implantation de haies paysagères en limite de site (création de haies) ;
- Optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques.

En appliquant les mesures décrites, les impacts résiduels du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore sont majoritairement évalués négligeables à nuls et donc non significatifs concernant une éventuelle altération des populations locales des espèces concernées.

<sup>23</sup> Un processus de « défavorabilisation écologique » consiste à rendre inhospitalier une entité écologique (ex : boisement, haies, cultures, friches, murets, etc.), à une ou plusieurs espèces animales/végétales cibles, vis-à-vis de ses exigences en termes d'habitats favorables.

Cependant, pour certaines espèces (Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Oreillard roux et le cortège d'insectes des milieux de pelouses et pré-forestiers) et habitats (prairies et pelouses sèches calcicoles), les impacts résiduels restent faibles à modérés. La mise en œuvre de la mesure compensatoire est jugée nécessaire par le pétitionnaire, celles-ci sont détaillées dans le dossier. Une autorisation de dérogation aux interdictions édictées pour les protections des espèces est en cours d'instruction.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter les prescriptions qui lui seront données dans le cadre de la procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.***

#### Mesure compensatoire proposée

Afin de compenser les impacts résiduels négatifs du projet, une mesure de gestion et de développement à l'échelle locale d'écotones<sup>24</sup> et micro-habitats a été intégrée au projet. Cette mesure comprend 3 actions :

- Diversification des structures paysagères et rétablissement de continuités écologiques : mise en œuvre d'une opération de restauration et d'une gestion écologique de la végétation au sein de la zone d'évitement amont située à l'ouest de la ZEP ;
- Maintien des lisières et de leur fonctionnalité sur le long terme et renaturation de la haie au nord du site avec développement d'une multi-strate ;
- Formation et diversification de micro habitats et augmentation de façon pérenne de la ressource en cavités arboricoles favorables au gîte des chiroptères et des oiseaux (arbres à cavités).

Les espèces visées par ces actions sont essentiellement les chauves-souris (Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Oreillard roux, et espèces arboricoles et de lisières), les Insectes (notamment cortège des espèces de milieux de pelouses et pré-forestiers), les Reptiles, les Oiseaux (cortège de milieux semi-ouverts et forestiers), l'ensemble des habitats à enjeu à l'origine de l'évitement de cette zone : pelouses et ourlets thermophiles calcicoles, prairies-pelouses sèches calcicoles.

La mesure compensatoire sera appréciée par les services de l'État instructeurs du dossier de demande de dérogation.

#### Mesures d'accompagnement et de suivi

Un accompagnement durant la phase chantier sera également mis en place.

L'accompagnement sera réalisé par un écologue mandaté qui s'assurera du respect des préconisations environnementales.

Un suivi écologique au cours de l'exploitation de la centrale veillera à s'assurer de l'efficacité des mesures préconisées afin de garantir l'intégralité des espèces ciblées et de la fonctionnalité du site. Il sera réalisé, là aussi, par un écologue mandaté.

Afin d'apporter une plus-value au projet, une mesure de sécurisation et de pérennisation de l'attractivité des bâtiments pour les chiroptères a été intégrée.

L'Ae relève positivement l'intégration des zones d'évitement dans la gestion et le suivi écologique.

**L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO<sup>25</sup> qui recense l'ensemble des ressources liées au**

<sup>24</sup> Zone de transition et de contact entre deux écosystèmes voisins, telle que la lisière d'une forêt, une roselière, etc.

<sup>25</sup> <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

**processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.**

### **3.3. Le paysage**

Le site d'étude s'implante sur une colline au sein d'une clairière ceinturée par une couronne boisée, à l'écart de toute habitation et secteurs à enjeux et isolée de la vallée du Rognon et des composantes naturelles typiques de l'unité paysagère.

La ceinture boisée entourant le projet viendra limiter toute perception depuis l'extérieur, les visibilités sur le projet seront limitées à quelques points aux abords du projet depuis le chemin forestier qui traverse la clairière.

Afin de réduire l'impact paysager pour les promeneurs depuis ce chemin forestier et pour les usagers du bâtiment au sud-est (chasseurs notamment), deux mesures à vocation écologique décrites précédemment présenteront également un intérêt paysager :

- une haie paysagère sera également mise en place au sud-est du site.
- la lisière au nord-est du site est actuellement discontinuée, elle sera donc renforcée.

L'Ae observe que les enjeux paysagers sont correctement identifiés et le dossier déposé présente de nombreux photomontages. L'Ae considère également que le paysage sera modifié par l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol mais que l'installation sera peu visible dans le paysage local.

### **3.4. Démantèlement et remise en état du site**

Le dossier précise que, compte tenu de la légèreté des structures, la centrale photovoltaïque pourra être entièrement démantelée ou, au terme de la durée de vie des modules<sup>26</sup>, recomposée avec des modules de dernière génération.

Le démantèlement comprendra le démontage des modules, et des câbles et des structures métalliques porteuses et fondations, ainsi que le démantèlement des bâtiments de livraison et de transformation. Les différents éléments du parc seront recyclés et valorisés dans des filières agréées. À l'issue de la phase d'exploitation, le terrain sera remis dans un état naturel.

***L'Ae recommande de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.***

### **3.5. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci est complet, de bonne qualité et présente le projet, les enjeux, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 23 mai 2022

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>26</sup> La durée de vie d'un panneau photovoltaïque est supérieure à 20 ans. Mais cela ne signifie pas qu'après 20 ans, le panneau ne fonctionne plus : en général, les fabricants garantissent 80 % de la puissance initiale après 25 ans.